

**APPEL A PROJETS**

**EXPERIMENTATION**

**VISITES EN PRESENCE D'UN TIERS**

**AU SERVICE DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES**

*Cahier des charges*

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation** : Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

**Date de publication de l'avis d'appel à projet** : 04/04/2022

**Date limite de dépôt des candidatures** : 5 mai 2022

*Pour toute question : s'adresser à Mme Sandrine SECHI, Département de Haute-Loire - DIVIS - Direction Déléguée Enfance tel : 04.70.07.45.07 - mail : sandrine.sechi@hauteloire.fr*



## Table des matières

Préambule .....	3
1. Identification des besoins .....	3
1.1. Description .....	3
1.2. Cadre juridique.....	4
1.3. Objet de l'appel à projet .....	5
1.4. Condition de participation .....	5
2. Exigences minimales fixées .....	5
2.1. Capacité à autoriser .....	5
2.2. Territoire d'implantation .....	5
2.3. Description des dispositifs .....	5
2.4. Modalité d'organisation .....	6
2.5. Autres exigences .....	7
3. Eléments de cadrage du projet.....	7
3.1. Déroulement d'une visite .....	7
3.2. Déroulé d'une mesure.....	8
3.2.1. Début de mesure .....	8
3.2.2. Cet entretien a un triple objectif.....	8
3.2.3. L'évaluation de chaque visite/accompagnement/remise.....	8
3.2.4. Rôle du coordinateur .....	9
3.3. Formation/profil des intervenants.....	9
3.4. Engagements des parents .....	9
4. Les candidatures .....	9
4.1. Contenu du dossier de candidature .....	10
4.1.1. Présentation de la structure et du projet .....	10
4.1.2. Autres pièces à fournir .....	10
4.1.3. Dépôt des candidatures .....	10
4.1.4. Critères de sélection.....	10
4.2. Calendrier .....	11
4.3. Durée et financement.....	11

# Préambule

En réponse à la demande du Président du Tribunal et des juges aux affaires familiales de Haute-Loire tendant à pouvoir disposer d'un « espace visites en présence d'un tiers » au profit des familles et de leurs enfants, dans le cadre général de la protection de l'enfance,

Conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 7 juin 2021,

En partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales,

le Département de Haute-Loire lance le présent appel à projet à titre d'expérimentation sur une durée de 1 an reconductible une fois.

Le cahier des charges porte sur la mise en place de dispositifs protégés pour l'exercice du droit de visite lors des séparations. Ce dispositif « Espace Visites en Présence d'un Tiers », prescrit exclusivement sur décision des Juges aux Affaires Familiales, se répartira en trois lots correspondants aux secteurs géographiques des trois territoires d'action sociale du Département :

- Territoire de la Jeune Loire ;
- Territoire du Velay ;
- Territoire de Lafayette.

Les candidats à l'appel à projet sont invités à proposer des projets pour seulement l'un des lots, deux lots ou pour les trois lots.

## 1. Identification des besoins

### 1.1. Description

La séparation d'un couple a des conséquences pratiques sur le quotidien d'un enfant, notamment sur sa résidence. Le parent qui ne bénéficie pas de la résidence habituelle dispose d'un droit de visite. Dans certains cas présentant des risques, celui-ci peut être soumis à une médiatisation, c'est-à-dire un droit de visite en présence d'un tiers.

En Haute-Loire, les partenaires qui interviennent dans le champ de la protection de l'enfance ont remarqué que de nombreuses situations accompagnées mettent en jeu de la violence conjugale, sans que celle-ci soit d'emblée identifiée et nommée. Les partenaires qui accueillent les victimes de violences, de leur côté, font le constat que la violence continue à s'exercer après la séparation, souvent autour des questions de la garde des enfants.

### Définition du droit de visite en présence d'un tiers

Le juge aux affaires familiales statue en fonction de l'intérêt de l'enfant, et peut décider de confier l'exercice du droit de garde et /ou l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents. Dans ce cas de figure, l'autre parent bénéficie en contrepartie d'un droit de visite et/ou d'hébergement.

En cas de motif grave, danger pour l'enfant notamment, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite du parent avec son enfant dans un espace de rencontre. L'article 373-2-1 du Code civil évoque la nécessité pour le juge de prendre "toutes les garanties nécessaires" en vue de protéger l'enfant. On parle alors de droit de visite en présence d'un tiers.

En complément, l'article 1180-5 du Code de procédure civile dispose quant à lui que lorsque le juge statue sur le droit de visite en présence d'un tiers en application des dispositions du Code civil, il doit également fixer la durée de la mesure de protection ainsi que la périodicité et la durée des rencontres. L'ensemble doit ainsi être strictement encadré, dans l'intérêt de l'enfant.

Quelle que soit la décision prise par le juge aux affaires familiales, il doit s'assurer de la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent concerné.

## **Modalités du droit de visite en présence d'un tiers**

Le droit de visite en présence d'un tiers du parent non gardien s'exerce forcément en présence d'une tierce personne (une personne de confiance du ou des parents, ou un représentant d'une association de protection de l'enfance). Le déroulement des visites peut aussi être fixé dans un endroit neutre.

En pratique, la visite en présence d'un tiers se déroule dans un espace de rencontre réunissant des travailleurs sociaux et intervenants familiaux (psychologues, thérapeutes, etc.). Cet espace est un endroit qui permet à un enfant de rencontrer l'un de ses parents. Il assure la sécurité physique et morale des enfants et des parents lors des rencontres ainsi organisées par le Juge aux Affaires Familiales. Ces lieux de rencontre doivent être agréés par le Préfet et sont encadrés par le décret du 15 octobre 2012.

Selon les règles prévues dans la décision de justice, le parent non gardien peut également exercer son droit de visite à son domicile ou dans tout autre lieu neutre mais toujours en présence d'une tierce personne.

## **Situation dans le département de Haute-Loire**

Les Juges aux Affaires Familiales mettent en évidence le manque de service de « visites en présence d'un tiers » dans ce département. Ce type de dispositif existe dans le cadre de l'Assistance Educative pour les enfants confiés au Président du Département par décision du Juge des Enfants. Ce type d'outil n'existe pas pour les juges aux affaires familiales qui expriment un besoin pour 30 à 40 situations annuelles. Une attention particulière devra être portée sur le fait que ce dispositif devra intervenir au plus près des habitants et sera donc territorialisé.

Le financement de ce dispositif pourra être partagé entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département.

## **1.2. Cadre juridique**

**Décret 2012-1153 du 15 octobre 2012** relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers : prévoit que seuls les Espaces de rencontre disposant d'un agrément délivré par le Préfet de département peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire.

L'espace de rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches.

Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

**Article 373-2-1 du CC : le Juge aux affaires familiales peut désigner un espace de rencontre dans les cas suivants** : si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

**Article 373-2-9 du CC** : « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

**Article 373-2-9 du CC** : par ailleurs, le juge des enfants peut désigner un espace rencontre dans le cas suivant : dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants peut décider que le droit de visite du parent à son enfant confié, dans son intérêt, à une personne, un établissement ou un service est exercé en présence d'un tiers.

**Article 1199-2 du Code de procédure civile, CPC** : La rencontre peut se dérouler dans un espace de rencontre, à condition que le juge des enfants en soit informé au préalable

**Article 375-6 et 375-7 du CC, art. 1180-5 du CPC** : Lorsque le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'effectue dans un espace de rencontre, il fixe la durée de la mesure et détermine tant la périodicité que la durée des entrevues. A tout moment, il peut modifier ou mettre fin à la décision, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles, ou sur réquisition du ministère public. En cas de difficulté, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre doit en référer immédiatement au juge

### **1.3. Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet se décompose ainsi en trois lots :

- lot 1 : Mise en œuvre d'un Espace de Visites en présence d'un tiers sur le Territoire de la Jeune Loire
- lot 2 : Mise en œuvre d'un Espace de Visites en présence d'un tiers sur le Territoire du Velay
- lot 3 : Mise en œuvre d'un Espace de Visites en présence d'un tiers sur le Territoire de Lafayette

Le Département et ses partenaires se réservent la possibilité de désigner autant de lauréats que nécessaire, sous réserve que les projets présentés satisfassent l'ensemble des exigences minimales du présent cahier des charges, ce afin d'atteindre l'objectif assigné à chacun des lots.

### **1.4. Condition de participation**

Les candidats ont la possibilité de présenter un projet pour seulement l'un des lots ou pour les trois lots. Il s'agit de modalités de prise en charge distinctes qui pourront être assurées par des gestionnaires différents.

Les projets pourront être proposés par réorganisation/extension de services existants ou par création de nouveaux services.

## **2. Exigences minimales fixées**

### **2.1. Capacité à autoriser**

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.

### **2.2. Territoire d'implantation**

La création sera autorisée sur le territoire du département de la Haute-Loire. Les trois points d'organisation de visites en présence d'un tiers seront situés à Brioude, Yssingeaux et Le Puy-en-Velay.

### **2.3. Description des dispositifs**

Le nombre de mesures attendues ainsi que les budgets prévus dans le cadre de cet appel à projet sont précisés dans le paragraphe 4.1.6.

Le rôle de l'Espace de visites en présence d'un tiers consiste à accueillir, suite à décision du JAF, **un parent et son (ses) enfant(s) dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres**, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de l'autre parent accompagnant l'enfant.

### **Déroulement attendu d'une visite en présence d'un tiers**

Les visites entre l'enfant et le parent ont lieu en présence constante d'un professionnel référent. Un autre professionnel, le coordinateur, est impérativement présent dans la structure au moment des visites. La durée des visites peut varier d'1h à 2h en fonction de la décision du JAF. Afin d'éviter tout contact, l'enfant est accueilli avec le parent « gardien » dans un lieu distinct de celui de la rencontre avec l'autre parent, ce qui mobilise les 2 professionnels en amont et en aval du temps de visite.

**Les visites se déroulent généralement le samedi** mais elles pourront se dérouler un autre jour suivant la situation familiale (travail, scolarité, etc.).

Chaque visite donne lieu à une observation/évaluation de l'enfant et de la relation parent/enfant et à un compte-rendu succinct.

Toute menace ou tentative de manipulation de l'enfant durant la rencontre avec le parent devra être signalée au coordinateur par le référent dès que possible.

Le coordinateur organisera alors un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CASED (= CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) ou si les visites peuvent reprendre.

En cas de difficulté (exemple : un enfant qui ne veut pas aller voir son parent violent, s'il est souffrant...), le référent peut suspendre l'accompagnement après échange avec son coordinateur.

**Les accompagnants ne doivent pas forcer les enfants.**

L'accompagnant informe alors le coordinateur dès que possible, lequel organise un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CASED (= CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) ou si les accompagnements peuvent reprendre.

## **2.4. Modalités d'organisation**

Le décret 2012-1153 définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de visites en présence d'un tiers. Elles doivent permettre d'assurer la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des proches. Les conditions demandées pour l'attribution de l'agrément sont les suivantes :

- 1) Les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvres par l'espace de visites en présence d'un tiers permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort.

Le respect de ce critère s'apprécie au regard des pièces du dossier, notamment :

- Le document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, notamment le nombre d'accueillants supplémentaires quand plusieurs familles sont accueillies et les modalités permettant la présence permanente d'une personne supplémentaire lorsqu'un seul accueillant est présent,
- le plan des locaux,
- le règlement de fonctionnement ou le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté,
- le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public délivré par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou, à défaut, l'avis de la commission de sécurité.

Lorsqu'un même organisme a recours à des locaux différents, l'agrément peut être délivré pour

l'ensemble de ces locaux, dès lors que chacun d'eux remplit l'ensemble des critères prévus par le décret.

- 2) Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ;

Ce critère s'applique aux personnes qualifiées d'« accueillants » par l'article D 216-5 du code de l'action sociale et des familles. Le respect de ce critère s'apprécie au regard des éléments compris dans le document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre.

Pourra être considérée comme suffisante une qualification dans le champ social, sanitaire, juridique, ou psychologique ayant trait aux relations avec les familles et avec les enfants. Seront en particulier prises en compte, pour apprécier le caractère suffisant de l'expérience de la personne, son activité et les fonctions exercées en espace de rencontre.

- 3) Les personnes qui interviennent dans l'espace de visite, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles, pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale (atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes...)

Le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de chacune de ces personnes devra être fourni pour le dossier d'agrément.

## **2.5. Autres exigences**

L'Espace de visite doit notamment respecter les principes d'intervention suivants :

- Information des parents : les parents doivent être tenus informés des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre préalablement aux visites, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'Espace de visite, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable ;
- Gratuité: rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement;
- Confidentialité : les personnes qui interviennent dans l'Espace de visite sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est un lieu neutre, spécifique et indépendant.

## **3. Eléments de cadrage du projet**

### **3.1. Déroulement d'une visite**

Le référent aura pour mission de médiatiser la rencontre parent/enfant.

L'intervention du référent s'effectuera selon les modalités définies par le Juge aux Affaires Familiales et fera l'objet d'une contractualisation.

Chaque visite donnera lieu à :

- un entretien avec l'enfant auquel il sera proposé de se situer sur l'échelle des émotions ;
- une observation de l'enfant et des interactions avec chacun des parents ;
- un compte-rendu succinct (grille d'observation, canevas de CR à définir).

En cas d'inquiétude relative au comportement de l'enfant, un point sera fait avec le coordinateur dès le jour suivant ou lundi matin.

En cas d'incident, de difficultés majeures (un enfant qui ne veut pas aller voir son parent, est souffrant...), le référent ne force pas l'enfant et peut suspendre l'accompagnement.

Il doit en avvertir dès que possible le coordinateur qui organisera un entretien pour une évaluation et décidera si une note doit être faite aux magistrats (JAF, et/ou Parquet) en vue d'une suspension, et si la situation nécessite une transmission à la CASED (= CRIP : Cellule de Recueil des Informations

Préoccupantes) ou si les visites peuvent reprendre.

### **3.2. Déroulé d'une mesure**

La mesure est attribuée pour une durée de 6 mois, renouvelable à l'initiative du Juge aux Affaires Familiales, à la structure en charge de l'organiser et de la mettre en place.

#### **3.2.1. Début de mesure**

Dans les 15 jours qui suivent la réception par la structure désignée dans la décision judiciaire, chacun des parents avec l'enfant est invité à un entretien individuel préalable à la mise en œuvre du droit de visite. Cet entretien a lieu avec un coordinateur et le professionnel qui sera référent pendant toute la durée de la mesure. Il a pour objectif d'établir un premier contact et de présenter le cadre de la visite en expliquant la décision judiciaire par rapport aux violences, ainsi que les règles de fonctionnement du dispositif.

Les objectifs de cet entretien sont :

- La présentation du cadre et de la structure ;
- La présentation du déroulement possible de l'accompagnement : règles de fonctionnement, de confidentialité, traitement des incidents, principe de contractualisation ;
- La lecture de la décision du juge ;
- Le recueil de l'avis et des attentes de la mère et de l'enfant d'une part, du père et de l'enfant d'autre part ;
- La présentation du référent qui sera chargé de la mesure ;
- La contractualisation ;
- La remise d'un exemplaire du contrat, d'un livret d'accueil (avec règlement de fonctionnement, informations, recours possible, charte) ;
- La remise d'un livret comprenant les éléments de langage à destination de l'enfant.

#### **3.2.2. Cet entretien a un triple objectif**

- Faire la connaissance du référent
- Observer la relation. Vérification qu'il n'y a pas d'élément de danger pour l'enfant.
- Sécuriser le cadre de l'accompagnement

Ces premiers entretiens seront organisés sur une période de deux semaines maximum et sur des jours différents pour éviter toute rencontre entre les parents.

**A l'issue des entretiens individuels réalisés séparément, un calendrier sera établi en fonction des disponibilités de chacun, et des contraintes du service. Dans la majorité des cas, la fréquence mensuelle des visites fixées par le juge est de 2 fois par mois.**

#### **3.2.3. L'évaluation de chaque visite**

Chaque visite/accompagnement/remise donne lieu à une observation de l'enfant et à un compte-rendu succinct.

**Ces comptes rendus seront une des bases du rapport de fin de mesure.**

##### **Mi-parcours**

Des **entretiens de bilan intermédiaires** sont organisés en milieu de mesure par le référent avec chacune des parties.

L'objectif du bilan à mi-parcours est de recueillir les attentes de chacun des parents séparément et de proposer des orientations :

- pour le parent gardien,
- pour le parent qui rencontre son (ses) enfant(s) visites en présence d'un tiers,
- pour le(s) enfant(s).

**Si l'ordonnance initiale ne le prévoit pas, cet entretien permet de déterminer si une nouvelle saisine du juge est nécessaire, et de la préparer le cas échéant.**

### **Fin de mesure**

Un entretien de bilan sera proposé par le coordinateur à chacune des parties, en présence du référent. Les entretiens se dérouleront comme suit :

- Bilan de l'accompagnement à partir de l'ordonnance du JAF et des attentes de la famille (Cf. contrat signé en début de mesure);
- Lecture de la note qui sera transmise au JAF;
- Orientation vers des services sociaux, éducatifs ou médico-sociaux en fonction des besoins.

Un bilan sera également fait avec le parent non gardien. Selon la problématique de la personne, l'entretien de bilan sera mené par un psychologue ou par l'accompagnant social.

**En fin de mesure un rapport complet reprenant les comptes rendus des entretiens et des visites est envoyé au JAF.**

### **3.2.4. Rôle du coordinateur**

Les missions de coordination sont les suivantes :

- Organiser les visites, définir les calendriers, en suivre l'exécution;
- Désigner un référent pour chaque famille. Ce référent est un professionnel qui élabore un rapport à chaque visite. Un autre professionnel est présent à tout moment dans la structure. Ce peut être le coordinateur ou une autre personne.
- Elaborer une fiche-résumé de la décision du juge, assurer les entretiens préalables, à mi- mesure et finaux, formaliser les rapports au JAF (cf. déroulé);
- Organiser la supervision des référents.

### **3.3. Formation/profil des intervenants**

Les intervenants devront être titulaires d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, qualification de base portant sur la spécificité du travail d'intervenant en espace de rencontre, en relation avec le projet de service. Ils devront par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique. L'analyse de la pratique se définit comme des temps d'échange où les professionnels peuvent interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à l'activité d'encadrant d'un espace de rencontre. Elle permet également de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance de l'intervenant, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

### **3.4. Engagements des parents**

Les parents s'engagent à respecter le cadre de la mesure d'accompagnement, et notamment les engagements contractuels qui ont été pris.

- L'inobservation de ces dispositions aura pour conséquence la transmission d'une note circonstanciée aux magistrats;
- De même, en cas d'incident l'accompagnant pourra suspendre la remise de l'enfant, et devra informer le coordinateur dans les plus brefs délais. Ce dernier donnera à cette interpellation les suites qu'il estimera nécessaires.

Toute information susceptible d'affecter l'organisation de l'accompagnement de l'enfant, telle que prévu dans l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales et dans la contractualisation, devra être portée le plus rapidement possible à la connaissance coordinateur des accompagnements. Par exemple en cas de maladie de l'enfant, ou de tout autre événement imprévu.

## **4. Les candidatures**

Les dispositifs prévus dans le cadre de cet appel à projet devront donc faire l'objet d'un d'agrément

au titre des espaces rencontres. Le fond et la forme du dossier demandés tiennent compte des exigences de l'agrément.

**NB : Il est possible de répondre à l'appel à projet pour seulement un lot pour deux d'entre eux ou pour l'ensemble.**

#### **4.1. Contenu du dossier de candidature**

##### **4.1.1. Présentation de la structure et du projet**

###### Fonctionnement :

Fonctionnement et localisation de chaque espace de visites en présence d'un tiers : modalités d'accueil des enfants et des parents, horaires d'accueil, de permanences, plages horaires des entretiens, des accompagnements...

Organisation des équipes, rôles et missions des différents professionnels.

###### Moyens :

Moyens humains : effectifs (ETP), qualifications et profils des professionnels voire des bénévoles mobilisés sur la mission ;

Nombre : les accompagnants peuvent être des bénévoles ou des professionnels ; Si ce sont des bénévoles : profil spécifique, formation + engagements sont indispensables. Cette possibilité est prévue par le décret instituant les espaces rencontres.

Description et modalités d'utilisation des locaux (dimensions, nombre de pièces, utilisation de chaque pièce selon les besoins ; plans le cas échéant)

Moyens matériels (véhicules, bureaux, téléphonie...)

Budget de fonctionnement.

###### Qualité :

Les engagements de l'espace de visites en présence d'un tiers relatifs au respect des droits des enfants et parents accueillis ;

L'engagement des enfants et parents accueillis à respecter les règles d'hygiène et de sécurité;

Les modalités d'intervention prévues en cas d'urgence, notamment dans le cas de violences physiques ;

Les modalités d'information de l'autorité prescriptive en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure prescrite ;

Formation spécifique « violences conjugales » prévues pour les personnels mobilisés sur la mission

Les modalités d'information et de participation des enfants et des parents à la vie de l'espace de rencontre ;

Les modalités de supervision ;

projets d'outils le cas échéant : trames d'entretiens, trame d'observations des visites/accompagnements, contrats...

##### **4.1.2. Autres pièces à fournir**

Plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces

Projet de règlement de fonctionnement

Statuts de la structure

3 derniers CA

Attestations d'assurance concernant l'espace de rencontre

##### **4.1.3. Dépôt des candidatures**

Les candidatures peuvent être adressées par mail ou version papier à l'adresse suivante :

Version papier : Conseil Départemental de Haute-Loire, DIVIS – Le Bon Pasteur - Direction Déléguée Enfance / Madame Sandrine Sechi - 10 rue de Vienne CD 20310 - 43 009 le Puy-en-Velay cedex

Version dématérialisée : sandrine.sechi@hauteloire.fr /

##### **4.1.4. Critères de sélection**

Trois critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

Critères	Cotation
Qualité du projet d'établissement ou de service présenté	50 points
Modèle financier	30 points
Capacité à mettre en œuvre le projet	20 points
<b>TOTAL</b>	<b>100 points</b>

#### 4.2. Calendrier

Publication + sélection des candidats : lancement appel à projet 5 avril 2022

Clôture des dépôts de dossier : 5 mai 2022

Commission d'attribution : courant mai 2022

Arrêté d'autorisation : juin 2022

Démarrage effectif : juin-juillet 2022

#### 4.3. Durée et financement

L'expérimentation visée par le présent appel à projet est prévue sur durée d'une année reconductible une fois.

Le Conseil Départemental de Haute-Loire et son partenaire la CAF attribueront une subvention pour assurer le financement de ce projet :

Lot « territoire Lafayette » évaluée 25 000 €

Lot « Territoire Velay » évaluée à 50 000 €

Lot « territoire Jeune Loire » évaluée à 25 000 €

Modalités de subventions :

Pour le département :

Subvention(s) dont le(s) montant(s) définitif(s) sera(ont) fixé(s) après réception et examen des candidatures et qui sera(ont) versée(s) en deux temps, 30 % à la signature de la (les) convention(s), le solde 70%, au terme de l'année initiale de fonctionnement et sur présentation des bilans d'activité. Le montant de la(les) subvention(s) pourront être minoré(s) de 30% si l'activité effective s'avérait inférieur aux minima des estimations ci-après.

Pour la CAF :

Les modalités de versement seront fixées dans la convention. **Contribution globale de 10 000 €** maximum dans la limite de **10 % du budget** réparti comme suit.

Lafayette 25 000 € > 2 500 € Caf dans la limite de 10%

Velay 50 000 € > 5 000 € Caf dans la limite de 10%

Jeunes Loire 25 000 € > 2 500 € dans la limite de 10%

Les subventions de la Caf fonctionnent en années civiles.

Estimations : Lot Territoire Lafayette : de 5 à 10 dossiers de visites en présence d'un tiers

Lot Territoire Velay : de 12 à 20 dossiers de visites en présence d'un tiers

Lot Territoire Jeune Loire : de 5 à 10 dossiers de visites en présence d'un tiers